



Droit pénal en matière sexuelle

La nouvelle loi va-t-elle profiter aux victimes de viol?

Après un débat acharné à Berne, la notion de consentement entrera dans le Code pénal. Aujourd'hui, le parcours judiciaire des victimes est un chemin de croix. Julie* nous raconte.



Chemin de croix

Julie (prénom d'emprunt) a eu le courage de déposer une plainte. Elle explique à quel point son parcours face à la justice a été difficile. Une justice qui, au final, ne l'a jamais reconnue comme victime. MARIE-LOUISE DUMAITIOT

«Il est rare qu'on demande aux auteurs comment ils se sont souciés de la réciprocité du désir.»

L'état de sidération sera extrêmement difficile à juger pour la justice.



Marylène Lieber
Professeure à la Faculté des sciences de la société de l'Université de Genève



Véronique Jaquier
Docteure en criminologie et professeure aux universités de Neuchâtel et de Lausanne

Pascale Burnier Textes

Ça devait être une simple sortie entre amis. Mais ce soir-là, Julie* tombe par hasard sur un homme qui l'a, à ses dires, agressée sexuellement par le passé. La soirée se transforme en enfer. Ce soir-là, Julie dit avoir été violée. Deux fois.

Les bribes de souvenirs d'une nuit qu'elle aurait tant voulu effacer figurent dans un jugement. Le prévenu estime qu'elle était consentante. Julie raconte tout autre chose. Son état comateux, cette sensation de ne plus être elle-même, juste un pantin, son incapacité à réagir, ce silence qu'elle ne réussit pas à briser, ce corps inerte qui subit l'acte, le sommeil profond qui s'ensuit, une brève reprise de conscience alors qu'un deuxième acte sexuel est en cours. Des actes sans marque de violence physique apparente. Des viols qui n'ont jamais été reconnus mais qui la



hantent encore.

Des milliers de victimes méconnues

Julie n'est pas une exception. En Suisse, une femme de plus de 16 ans sur cinq aurait subi un acte sexuel non consenti, selon une vaste enquête d'Amnesty en 2019. Parmi ces victimes, seules 8% ont déposé une plainte pénale. Julie est donc une exception.

Si la jeune femme a décidé de se confier, ce n'est pas pour parler de cette nuit mais pour mettre en lumière toute la difficulté d'une procédure pénale et le combat que doivent mener les victimes de violences sexuelles. Parce que - comme souvent dans ce type d'affaire - le doute a profité à l'accusé dans les jugements rendus. Comme souvent, deux versions s'opposaient. Comme souvent, le consentement et l'état de sidération étaient au cœur des débats.

La nouvelle loi et ses espoirs

L'histoire de Julie a une résonance toute particulière aujourd'hui. Il y a dix jours, le parlement suisse acceptait, après un combat politique acharné, de modifier le Code pénal en élargissant la définition même du viol (*lire l'encadré*). Une modification qui prend en compte le consentement sous la forme d'un «non, c'est non». Et reconnaît qu'un viol peut être commis sans contrainte en raison d'un état de sidération.

Un grand pas salué à la ronde même si la version plus stricte d'un «oui, c'est oui» était le combat de nombreuses femmes. Aujourd'hui, cette nouvelle loi nourrit de nombreux espoirs pour la reconnaissance de futures victimes. Mais une fois la porte du tribunal refermée, cette modifica-

tion légale changera-t-elle la donne?

Julie raconte son parcours du combattant et ce qu'elle a vécu comme une méfiance de chaque instant des autorités envers ses dires. Julie a mis du temps avant de porter plainte, un élément mal compris. «Juste après les faits, je me disais que ce n'était pas possible, que ça ne m'était pas arrivé. J'avais honte. J'en ai jamais parlé jusqu'à ce que je me confie à une personne de confiance. Cela m'a plongée dans un état dépressif.»

Un an et demi plus tard, elle déballe son histoire à la police. Tout d'abord à un premier agent qui écoute son histoire jusqu'au bout avant de lui annoncer que ce n'est pas à lui de traiter ce genre d'affaires et qu'elle devra recommencer l'exercice le lendemain. Deuxième déposition. Julie revit donc les scènes à chaque fois qu'elle en parle. Et puis, il y a ces questions du policier qui ne mettent pas en confiance.

«J'étais abattue, angoissée, apeurée, honteuse et stressée. Je devais livrer les plus atroces confidences intimes à des policiers. Qu'ils doivent dénouer le vrai du faux fait partie de leur rôle mais pas d'être méfiants. Ils m'ont même demandé si je n'étais pas folle amoureuse de mon agresseur. Dans ce cas, on ne se sent pas soutenue, ni entendue. On se sent terriblement seule.»

La machine judiciaire est lancée. Avec ses propres codes, son propre vocabulaire, autant de choses nouvelles à appréhender pour une victime. Julie apprend que son agresseur est accusé par une autre femme. Mais, dans ce cas-là, il y a des témoins.

Vient le temps du procès. Julie reste choquée par les remarques du président. «Il s'est montré dans une posture inadéquate,

avec des phrases piquantes, pleines de préjugés, dites en riant pour tenter de me déstabiliser. J'étais la victime mais je devais prouver, en répétant chaque détail de l'histoire maintes fois, que ce que j'avais vécu était vrai. Tout cela en épiant mes moindres faits et gestes. Chaque mot que j'avais utilisé, parfois devant la police, le procureur ou durant l'audience, était repris pour me confronter et remettre en question la véracité de mon récit. Pendant ce temps, le prévenu, moins questionné, s'est contenté de dire qu'il ne se souvenait pas bien des faits.»

L'homme sera condamné pour les faits commis sur l'autre jeune femme et acquitté pour ceux qui concernent Julie. «Selon les jugements rendus, j'avais trop de souvenirs pour être incapable de résistance. Or des études, produites par mon avocate lors du procès, prouvent le contraire et n'ont pas été prises en compte.»

Julie a fait recours au Tribunal cantonal, tout comme au Ministère public. «Le procureur m'a toujours soutenue.» L'expérience ne sera pas meilleure. «Il y avait trois juges et l'un d'eux semblait s'endormir pendant l'audience.» L'appel de Julie ne sera pas entendu. Aujourd'hui, il reste une procédure en cours au Tribunal fédéral.

Les décisions de justice étudiées

Ancien droit ou nouveau droit, la justice se doit d'établir des faits. Quant à la présomption d'innocence, personne ne la remet en question. Dans un huis clos, la victime se retrouve donc toujours à devoir prouver ses dires.

«Changer le droit c'est bien, mais il faut voir comment on le met en pratique», lâche immédiatement Marylène Lieber, professeure à la Faculté des sciences de



la société de l'Université de Genève. Cette dernière étudie, depuis 2018, comment la justice genevoise traite les affaires de violences sexuelles. Elle vient de publier un ouvrage à ce sujet.

Premiers constats de cette enquête: «Le viol par un inconnu dans une rue sombre et avec violence est plus rare. Mais il mène généralement à une condamnation. Lorsque l'agression se passe dans un couple établi, les condamnations chutent drastiquement. Et, s'il y a une relation de séduction antérieure, aussi courte soit-elle, alors il n'y a quasiment jamais de verdict en faveur de la victime. La justice est donc plus efficace lorsqu'elle est face à l'archétype du viol.»

Les mythes du viol

Car, au-delà de la loi, c'est toute la représentation du viol et de la «parfaite victime» qui sont en jeu pour condamner. On parle des mythes du viol. «La parole d'une jeune femme qui a bu ou ingéré une substance est moins crédible face aux juges. Il y a également l'idée que porter plainte tardivement est douteux, constate la chercheuse. Tous ces mythes tendent à faire croire qu'il existe une hiérarchie entre différentes situations de violences sexuelles, et qu'il y aurait des bonnes et des mauvaises victimes. Elle n'a pas assez résisté, elle n'a pas dit non, elle est allée trop tard à l'hôpital ou à la police, son corps n'a pas de marque.»

Autrement dit: si une victime n'est pas crédible pour un juge, elle peut bien affirmer avoir dit «non» ou avoir été dans un état de sidération, cela ne jouera pas en sa faveur. «Même s'ils essaient de

s'en défaire, policiers, procureurs ou juges ont des représentations sur ce que devrait être une victime ou comment elle aurait dû réagir. Les victimes, peu crues et scrutées dans leurs propos, sont confrontées à la violence de leur parcours judiciaire», explique Marylène Lieber.

Docteure en criminologie et professeure à l'Université de Neuchâtel et de Lausanne, Véronique Jaquier a copublié récemment un texte sur les rapports non consentis au regard du droit suisse. Pour elle, «il est essentiel de corriger certains biais, de mieux former les acteurs de la chaîne pénale et d'éduquer la société. Il faut que les juristes sachent que ce qu'ils considèrent comme des marqueurs de crédibilité du témoignage ne sont pas forcément pertinents lors d'un événement traumatique. Une victime qui a des souvenirs confus ne devrait pas automatiquement être jugée moins crédible, car la fragmentation des souvenirs est typique de la mémoire traumatique.»

«On attend aussi souvent une certaine rationalité de la personne, lors d'une agression, ce qui est impossible lorsque le cerveau passe en mode automatique, renchérit la criminologue. Et il arrive que la victime ne puisse plus parler ni bouger. Le stress a aussi des effets sur la mémoire: certains éléments sont profondément inscrits en mémoire, d'autres jamais encodés. En cas de dissociation, des sons et des odeurs peuvent être enregistrés, sans image et sans leur contexte. Ainsi la victime peut avoir des souvenirs très vifs de certains aspects et, parallèle-

ment, être incapable de dire si l'agresseur a une moustache.»

Et le risque du faux témoignage?

Mais comment le juge peut-il s'en sortir lorsqu'il n'y a pas de preuve? Comment peut-il repérer un faux témoignage et être sûr de ne pas condamner à tort? «L'affabulatrice est un grand mythe, rétorque Marylène Lieber. Les fausses allégations dans ce type d'affaires sont très rares. Les professionnels de la justice le soulignent eux-mêmes.»

La prise en compte du consentement sous la forme d'un «non» est aussi complexe. «Si une femme a bu, elle ne sera peut-être pas en état de dire non. Cela ne veut pas dire qu'elle voulait l'acte, mais certains juges vont considérer qu'elle était tout de même en capacité de résister et que l'auteur n'a pas pu comprendre. La nouvelle loi ne changera rien dans ce genre de cas», explique Marylène Lieber. Pour elle, le changement législatif est donc «un premier pas, mais aussi une occasion manquée».

«Ce choix dénote d'une représentation genrée de la sexualité, pointe la sociologue. Il est rare qu'on demande aux auteurs comment ils se sont souciés de la réciprocité du désir. Il y a un double standard: les hommes désirent et c'est aux femmes qu'il incombe de résister à leurs avances. Pire, si la femme a eu un rapport par le passé avec son agresseur, alors les juges considèrent que l'auteur n'a pas pu comprendre; tout se passe comme si le consentement était extensif. On a donc raté une occasion avec le «oui, c'est oui».



L'état de sidération, faux espoir?

L'état de sidération entrera aussi dans la loi. Mais reste à savoir comment il sera utilisé. «On a une conception stéréotypée de cet état de sidération, explique Véronique Jaquier. On imagine la personne apeurée, yeux écarquillés, mais c'est plus complexe. Cela peut juste être le fait de se laisser faire, un état où la personne dissocie, poursuit Véronique Jaquier. Il sera donc extrêmement difficile à juger pour la justice. Je ne suis donc pas enthousiasmée par la décision du parlement. Eux-mêmes n'ont pas réussi à définir clairement l'état de sidération et mélangent les termes. La défense n'aura qu'à démontrer que l'accusé n'a pas compris que la victime était dans un état de sidération et qu'il la croyait consentante.»

Véronique Jaquier, tout comme Marylène Lieber, continuera donc à défendre l'inscription du consentement explicite dans le droit pénal sexuel. «Je pense que ce serait plus clair et plus juste, insiste Véronique Jaquier. Une absence de réaction, quelle que soit son explication, est une absence de consentement.»

* Prénom d'emprunt



Lire l'éditorial en une:

«Après le viol,
une autre brutalité»

Affaires de viols traitées en Suisse en 2021

Ce ratio est indicatif puisque la part des personnes inculpées et jugées coupables apparaîtra dans les statistiques des condamnations des années suivantes.



Graphique: Dhl. Source: OFS statistique policière de la criminalité, OFS statistique des condamnations pénales

Ce que dit le nouveau droit

Le débat aura été acharné comme rarement aux Chambres fédérales. Voici ce qui a été retenu:

1. Auparavant, le viol n'était retenu que dans le cas d'une pénétration vaginale non consentie d'une femme par un homme. Désormais tout pénétration, orale, vaginale ou anale effectuée par un homme ou une femme entre en ligne de compte.
2. Auparavant, l'auteur devait avoir usé de menace, violence ou de pressions d'ordre psychique et la victime devait avoir montré une certaine résistance. Désormais, l'article 190 du Code pénal condamnera la personne qui "contre la volonté d'une personne,

commet sur elle ou lui fait commettre un acte d'ordre sexuel ou profite à cette fin d'un état de sidération d'une personne".

C'est justement dans la façon d'exprimer le refus de l'acte que les élus se sont écharpés. Le Conseil national était favorable au «oui, c'est oui». La personne devait donc exprimer son consentement. C'est au final le «non, c'est non», défendu par le Conseil des Etats, qui a été retenu. C'est donc la victime d'exprimer son refus. Le nouveau droit prendra toutefois en compte l'état de sidération, état traumatique qui pourrait empêcher une victime de s'exprimer et dire "non". Cet état de sidération n'a pas été précisément défini.